

CLAUSES GÉNÉRALES ET REGLEMENT INTERIEUR

Marché de Noël « Nwel an fanmi », 16 décembre 2023, sur le site de la Mahaudière, à Anse-Bertrand

Article 1 - DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats devront remplir le dossier de candidature (disponible sur simple demande ou par téléchargement sur le site www.cg971.fr) et y détailler leur activité (joindre des photos de réalisations, menu et offre tarifaire, inscrire le lien du site internet et des réseaux sociaux...).

Ne seront étudiés que les dossiers de candidature comprenant la totalité des pièces demandées retournés à l'adresse suivante : nwelanfanmi@cg971.fr

La demande de participation est signée par une personne ayant qualité pour engager la société/l'association exposante. L'envoi de la demande de participation ne constitue pas un droit à la participation ni à un emplacement déterminé. Le Département reçoit les demandes et statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions. Il attribue les emplacements en tenant compte du plan d'implantation du site et des contraintes logistiques et techniques des candidats.

Article 2 - SELECTION

Les demandes d'inscription seront examinées par le Département, qui se réserve le droit de les accepter ou de les refuser selon les places disponibles et en fonction de la nature de l'activité/animation ou des objets présentés (qualité, originalité...). Sont exclus les commerçants spécialisés en brocante ou vide-greniers.

Une réponse sera apportée au plus tard une semaine avant la manifestation par le Département.

Article 3 - CONFIRMATION D'INSCRIPTION

Les candidats seront notifiés par mail du résultat de leur candidature.

En cas de réponse positive, le professionnel aura la garantie d'une mise à disposition d'un emplacement.

En cas de réponse négative, aucune indemnité au titre de dommages et intérêts ne sera attribuée.

Article 4 - STANDS EXTERIEURS

Les emplacements sont mis à disposition gracieusement. Les chapiteaux sont situés en extérieurs et livrés nus, sans décoration et plancher. Aucune construction, aucun travail de fouille ne pourra être effectué. Aucun collage de papier ou tissus, aucune peinture ne sont autorisés sur les stands extérieurs. La fixation se fera par agrafes, punaises, ficelle et scotch. Les emplacements seront livrés avec un branchement électrique à la demande de l'exposant.

Chaque exposant est tenu d'apporter son matériel (dérouleur et/ou rallonges électriques, matériel d'exposition ...). L'habillage des stands sera assuré par le Département (nappes et signalétique notamment).

L'exposant s'engage à remettre le stand tel que livré par le Département.

L'exposant est garant de la bonne tenue de l'espace qu'il occupe tout au long de la manifestation.

Les raccordements au réseau d'eau ne seront pas disponibles.

Article 5 - ACCUEIL DES EXPOSANTS

Les exposants retenus s'engagent à être présents sur leur stand et/ou de se faire représenter par une personne susceptible de satisfaire aux attentes du public.

Article 6 - DEMONSTRATIONS

L'exposant pourra réaliser des démonstrations de son savoir-faire ou proposer une animation en relation avec son activité. **Ces démonstrations devront être réalisées dans le respect des règles de sécurité et faire l'objet d'une description préalable dans le dossier de candidature.** Ces démonstrations ne sont pas rémunérées par le Département.

Article 7- INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit aux exposants :

- De manipuler les installations électriques mises à disposition ;
- De laisser au sol un câble électrique ou un tuyau dans toute zone accessible au public;
- D'utiliser un microphone ou tout autre moyen de sonorisation ;
- De céder, sous-louer, ou partager son emplacement avec d'autres exposants non autorisés ;
- D'avoir recours à un groupe électrogène hormis les voitures ambulantes ;
- D'avoir un comportement de quelque nature qu'il soit qui troublerait l'ordre et la cohésion de la manifestation, ou qui gênerait de façon anormale les participants voisins ou le public ;
- De stocker des cartons ou d'autres déchets ;
- De stationner à l'intérieur du site ;
- De procéder à des scellements de points d'ancrage sur le sol extérieur ;
- De procéder à toute exposition de produits ou d'articles destinés à la vente à l'extérieur de son stand sans autorisation de l'organisateur ;
- D'utiliser des appareils de cuisson, grillades, bouteilles de gaz et four à micro-ondes ;
- De faire de la réclame à haute voix et du racolage.

Article 8 - POLICE DE LA FOIRE ET TENUE DES STANDS

Les exposants seront munis d'un badge délivré par le Département.

Aucune marchandise ne sera admise dans l'enceinte de la Mahaudière avant le 16 décembre 2023 à 6h30. La mise en place des stands s'effectuera le Samedi 16 Décembre entre 6h30 et 8h30.

Dans le cas où un stand resterait inoccupé à 11h, le Département se réserve le droit de l'attribuer à un autre exposant.

L'admission à ce marché de noël entraine l'obligation d'occuper le stand jusqu'à 17h00.

Seuls les objets listés sur le dossier d'inscription pourront être présentés à la vente. Ils devront être conformes aux photos. Le Département se réserve le droit de demander le retrait des objets non précisés sur le dossier d'inscription.

Le Département se réserve également le droit de faire enlever toute marchandise insalubre et de faire modifier toute installation qui serait en décalage avec l'harmonie générale des lieux.

Les exposants sont responsables de leur emplacement. Ils devront veiller à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent sur le stand.

Les exposants devront assurer seuls l'installation de leur stand. A l'issue de la manifestation, les exposants disposeront d'une heure pour la remise en état du stand.

Les ventes à emporter sont autorisées.

Tout exposant culinaire est tenu de :

- respecter les règles relatives au commerce et à la règlementation en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité.
- être en règle avec les autorisations de licence I et II et vente à emporter.

Article 9- ASSURANCES

L'exposant est tenu de souscrire une police d'assurance garantissant les objets exposés contre les accidents de toute nature y compris vol, perte, incendie, dommage quelconque et couvrant les risques que lui-même ou son entourage encourent ou font encourir aux tiers. Le Département est réputé dégagé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas d'accidents occasionnés à des personnes par les objets exposés du fait de leur manipulation avant, pendant et après le Marché de Noël. Le Département pourra se retourner contre les exposants non assurés. Le Département ne répond pas des cas de force majeure, tempêtes, orages ou tout autre événement prévu ou imprévu, quels qu'en soient l'origine, la nature ou les conséquences.

Article 10 - ANNULATION

En cas d'annulation du fait de l'organisation, aucun défraiement ne sera octroyé à l'exposant au titre de dédommagement et de perte de l'exploitation.

Article 11 - APPLICATION DU REGLEMENT

Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant. Cette mesure est laissée à la libre appréciation du Département sans mise en demeure préalable. Une attention particulière sera portée sur la souscription d'une assurance par les exposants, la conformité des agencements, les règles de sécurité, les absences et la présentation de produits non conformes à ceux déclarés dans la présente demande de participation. Les contentieux entre les exposants et le Département seront du ressort du Tribunal administratif de Guadeloupe.

Par la présente, l'exposant :
□DEMANDE à participer au marché de Noël « Nwel an fanmi », dans la limite des emplacements disponibles, en se conformant aux services précisés ci-dessus.
\square S'ENGAGE à exposer les produits, articles, marchandises ou matériels énoncés dans la présente demande, à l'exclusion de tout autre.
□S'ENGAGE à se soumettre au règlement du Marché de Noël, dont il déclare avoir pris connaissance.
□DECLARE donner son adhésion ferme à sa participation au Marché de Noël.
Ale

Cachet de l'Exposant

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » :